

## Arrêt

**n° 50 782 du 4 novembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2009 et avez introduit une demande d'asile le 11 mai 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez fourni les documents suivants : un extrait d'acte de naissance daté du 31 décembre 1991 ainsi qu'un certificat d'examen médical daté du 9 juin 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes de confession musulmane et vous viviez dans la commune de Kindia. Après le divorce de vos parents dans les années 2000-2001, vous êtes resté vivre avec votre père. Lorsque vous étiez âgé d'environ treize ans, vous avez fait la rencontre d'[A.] au collège Kindia 4. Cette dernière était d'origine ethnique forestière et de religion chrétienne. Vous avez débuté une relation amoureuse avec elle. Votre père, ses parents ainsi que votre entourage proche étaient au courant de cette relation.*

*Lorsque votre père vous a demandé d'arrêter l'école afin d'apprendre le Coran, vous avez d'abord refusé. Il vous a alors maltraité et vous avez finalement accepté. Le 10 octobre 2008, votre père vous a conduit dans la brousse à Kounkouré afin d'apprendre le Coran. Là bas, vous vous êtes rendu compte que vous deviez davantage travailler dans les champs et mendier dans le village qu'étudier. C'est pour cette raison que dans la nuit du 14 au 15 février 2009, vous avez décidé de partir. Un chauffeur de camion rencontré sur la route vous a reconduit chez vous. À votre retour, votre père vous a menacé de vous tuer si vous n'obéissiez pas à ses ordres et les jours suivants, il vous a maltraité. Le matin du 20 février 2009, votre soeur Aicha est venue vous libérer et vous vous êtes rendu chez votre petite copine [A.] dans le quartier de Ferefou. Arrivé là bas, après avoir expliqué votre situation, le père d'[A.] a proposé une médiation entre vous et votre père. Vous avez refusé en expliquant que vous préfériez rester dans leur famille et que vous vouliez que celle-ci vous aide à reprendre les études. Vous avez vécu chez eux et avez repris vos études au lycée. Le 21 mars 2009 dans la nuit, alors que vous et [A.] sortiez du cinéma Vox, vous avez été témoin d'un cambriolage de magasins par des bandits. En voulant vous mettre à l'abri, vous avez croisé des militaires qui vous ont tous arrêtés et emmenés au commissariat central de Kindia. Vous avez été arrêté parce qu'il était tard et que vous vous trouviez au mauvais endroit.*

*Quand votre père est venu vous voir au commissariat, il a demandé aux policiers de vous garder parce que vous étiez devenu insupportable, et il a déclaré qu'il reviendrait vous rechercher. [A.] ayant été libérée grâce à son père, elle a demandé à ce dernier d'intervenir également pour votre libération, ce qu'il fit en contactant un capitaine du nom de Bangali. Le 23 mars 2009, certains prisonniers devaient être transférés à la Sûreté nationale. Ce même jour, au moment où le capitaine Bangali vous faisait sortir du commissariat, des prisonniers en ont profité pour défoncer la porte et s'échapper. Le capitaine vous a conduit dans la famille d'[A.], où vous avez repris vos études.*

*Le 1er mai 2009, alors que vous étiez à l'école, le frère d'[A.] est venu vous prévenir que votre père s'était rendu chez eux à votre recherche et qu'il ne fallait pas y retourner. [A.G.] a appelé son père et celui-ci vous a conduit à Conakry chez [T.], un de ses amis, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de [T.], à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*En cas de retour en Guinée, d'une part vous déclarez craindre d'être assassiné par votre père parce que vous avez abandonné l'islam et que vous vous êtes lié à une famille chrétienne. D'autre part, vous craignez les autorités parce que vous vous êtes évadé du commissariat et que vous étiez sur la liste des personnes qui devaient être transférées à la Sûreté nationale.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, il y a lieu de constater que les premiers problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée suite à des problèmes que vous avez rencontrés en raison du fait que votre père vous a imposé d'étudier*

le Coran. En effet, vous déclarez que votre père, de religion musulmane tout comme vous, vous a demandé d'arrêter l'école afin d'apprendre le Coran. Vous avez d'abord refusé pour ensuite accepter suite à des maltraitances que votre père vous a infligées. Le 10 octobre 2008, votre père vous a conduit dans la brousse à Kounkouré afin d'apprendre le Coran. C'est là que vous vous êtes rendu compte que vous deviez davantage travailler dans les champs qu'étudier et que vous avez quitté cet endroit pour rentrer chez vous (p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Force est de constater qu'il s'agit d'un conflit purement privé et que votre père a agi à titre personnel, dans le cadre d'un conflit familial. En fin d'audition, vous dites craindre votre père parce que vous avez abandonné l'islam (p.28 du rapport d'audition). Néanmoins, ce n'est pas ce qui ressort de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré qu'une fois arrivé dans la brousse à Kounkouré, vous étiez davantage occupé à travailler dans les champs qu'à étudier le Coran (p.11 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général constate que si vous avez fui l'endroit où votre père vous a envoyé apprendre le Coran, c'est parce que vous considérez que vous l'étudiez peu et que vous étiez davantage attelé aux travaux champêtres et non pas que vous vouliez abandonner l'islam.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vos déclarations empêchent de considérer que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, vous avez déclaré qu'après avoir fui de chez votre père, vous vous êtes rendu dans la famille d'Angéline et que le père de cette dernière a proposé une médiation entre vous et votre père - médiation que vous avez refusée en expliquant que vous préférez rester dans leur famille et que vous vouliez que celle-ci vous aide à reprendre les études (p.12 et 27 du rapport d'audition). Relevons que ce refus de médiation sous prétexte que votre père l'aurait également écartée n'est qu'une simple supposition. Rien dans vos propos ne permet de croire que celle-ci aurait échoué.

De plus, à la question de savoir s'il était possible pour vous de vous réfugier dans une autre région de la Guinée, vous avez déclaré: «je ne savais pas où aller trouver protection» (p.28 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous vous êtes réfugié à Conakry, ville que vous dites avoir quittée pour la Belgique parce que vous n'y connaissiez personne et que c'était la première fois que vous y alliez (p.28 du rapport d'audition), le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'ayez pas tenté de trouver de l'aide et de vous en sortir à Conakry, avant même d'envisager de quitter la Guinée.

En outre, vous invoquez également, en fin d'audition, une crainte vis-à-vis de votre père parce que vous vous êtes lié à une famille chrétienne (p.28 du rapport d'audition). D'une part, force est de constater que vous n'avez jamais invoqué cet élément de crainte en cas de retour en Guinée durant plus de trois heures d'audition (p.28 du rapport d'audition). D'autre part, constatons également qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre père se soit opposé à votre relation avec [A.]. À ce propos, vous avez précisé que celle-ci se rendait parfois chez vous, que votre père avait finalement été au courant de la relation et que vous alliez dès lors la voir chez elle (p.17 du rapport d'audition). Ajoutons à cela, à supposer que cette crainte soit établie, quod non en l'espèce, qu'à nouveau, votre père aurait agi à titre purement privé dans le cadre d'un conflit familial. Par ailleurs, interrogé sur la relation entre un musulman et une chrétienne, vous avez déclaré que lorsque deux personnes sont de religion différente, c'est le chrétien qui est dominant et que c'est pour cela que la Ligue islamique veut bloquer toute relation (p.26 du rapport d'audition). Il ressort toutefois des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si l'islam n'autorise pas le mariage entre une musulmane et un chrétien, elle autorise pourtant le mariage entre un musulman et une chrétienne. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut tenir pour établie cette crainte. Enfin, vous dites craindre les autorités et être recherché par celles-ci parce que vous vous êtes évadé du commissariat de Kindia suite à votre arrestation alors que vous vous trouviez sur les lieux d'un cambriolage de magasins par des bandits. Vous déclarez aussi que votre nom figure sur la liste des prisonniers qui devaient être transférés à la Sûreté (p.27 et 28 du rapport d'audition). Relevons que ces problèmes sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève de 1951 et relèvent du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vos déclarations nous empêchent de considérer que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous soyez recherché par vos autorités nationales. Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'après votre évasion du commissariat à Kindia, vous avez continué à mener une vie normale dans la famille de votre petite copine et que vous avez à nouveau fréquenté le lycée Ouassou et ce, pendant plus d'un mois sans que vos autorités viennent vous rechercher (p.23 du rapport d'audition). Rappelons à ce propos que si vous avez quitté cette école, c'est uniquement parce que vous avez appris que votre père - et donc pas les autorités - vous recherchait dans la famille de votre petite copine (p.22 du rapport d'audition). Qui plus est, vos déclarations comme quoi vous seriez recherché par vos autorités reposent sur des supputations de votre part (p.28). En conclusion, à supposer que vous ayez été arrêté dans le cadre de cette affaire, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été recherché par vos autorités nationales pour ces faits. Par ailleurs, comme cité supra, à la question de savoir s'il était possible pour vous de vous réfugier dans une autre partie de la Guinée au lieu de venir en Belgique, vous avez déclaré ne pas le pouvoir et avez précisé ceci : « je ne savais pas où aller trouver protection » (p.28 du rapport d'audition). Interrogé sur la possibilité de rester à Conakry, vous avez dit n'y connaître personne et avez déclaré : « c'est la première fois qu'on m'emmenait à Conakry » (p.28 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où elle ne permet pas d'établir que votre père et les autorités iraient vous chercher à Conakry, d'autant qu'il n'est nullement établi que vos autorités vous recherchaient à Kindia puisque, rappelons-le, une fois sorti de prison, vous avez repris une vie normale et êtes retourné à l'école. Au vu de ces éléments, rien ne nous permet d'établir que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, relevons que l'extrait d'acte de naissance daté du 30 décembre 1991 tend à établir votre identité, élément nullement remis en question par la présente décision. Quant au certificat d'examen médical daté du 9 juin 2009, celui-ci constate certaines lésions corporelles sans pour autant établir ni les faits à l'origine de celles-ci, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été produites.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas

*non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante réitère l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée et conteste, en particulier, la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de droit et de fait propres à l'espèce.

2.2. Est invoquée la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, il est demandé, à titre principal, de réformer la décision critiquée et d'octroyer au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. L'examen du recours**

3.1. La partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des faits invoqués, estime que la situation du requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, dans la mesure où ni les difficultés nées dans le cadre d'un conflit familial l'opposant à son père, ni les recherches dont il est l'objet de la part des autorités guinéennes dans une affaire relevant du droit commun, ne peuvent être rattachées à l'un des cinq critères de ladite Convention. La partie défenderesse ajoute, en outre, que le requérant n'a pas apporté suffisamment de précisions permettant d'exclure qu'il puisse trouver refuge dans une autre partie du territoire guinéen.

3.2. La requête conteste la motivation retenue par le Commissaire général, selon laquelle la situation du requérant ne relèverait pas de l'un des cinq motifs énoncés par les stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève. De plus, concernant l'éventualité d'une possibilité ouverte au requérant de pouvoir s'établir dans une autre partie du territoire guinéen, l'absence de garanties de stabilité et de sécurité s'oppose à ce qu'il puisse être fait application de cette alternative à son égard d'autant plus que n'est pas remise en cause la réalité des recherches dont fait l'objet le requérant de la part des autorités guinéennes. En tout état de cause, la motivation portée par le Commissaire général sur la réalité de l'ensemble des faits est par trop imprécise pour permettre de fonder la décision attaquée qui, de surcroît, ignore le certificat médical versé à l'appui de la demande d'asile et qui atteste les stigmates que présente le requérant.

3.3. Pour sa part, le Conseil estime que la situation du requérant qui affirme avoir quitté son pays en raison de craintes découlant tant du refus qu'il a opposé à son père, membre de la Ligue islamique, de suivre un enseignement coranique, que de la relation qu'il a nouée avec une personne de confession chrétienne, relèvent en principe du motif religieux figurant à l'article 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève. La circonstance que les persécutions invoquées émanent du père du requérant, acteur non étatique, ne s'oppose nullement à ce que la situation de ce dernier ressortisse au champ d'application dudit article 1<sup>er</sup> de la Convention ; la question qui se pose alors est celle de la protection des autorités, voire de l'alternative de protection interne, à charge de l'autorité administrative de démontrer dans ce cas que les conditions posées par le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Eu égard à l'absence de toute motivation de la décision critiquée sur ce dernier point, le moyen avancé par la partie requérante s'avère fondé.

3.4. De surcroît, l'absence de toute analyse de la partie défenderesse relative au certificat médical versé au dossier administratif et attestant les multiples cicatrices du requérant, ne permet aucunement au Conseil d'opérer son contrôle et, partant, d'apprécier l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre les faits rapportés à l'appui de la demande d'asile et les constatations médicales qui y sont relevées.

3.5. Dès lors qu'aucun des motifs de la décision critiquée ne suffit à la fonder, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels empêchant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la situation du requérant au regard du motif religieux entendu au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève, en raison tant de son refus de s'être conformé à la volonté de son père de suivre un enseignement coranique que de la relation qu'il a entretenue avec une personne d'origine chrétienne ;
- Analyse de la situation du requérant quant à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités de son pays dans le cas où les craintes de persécutions invoquées à l'égard de son père sont avérées ;
- Appréciation du certificat médical produit, quant à l'origine ou à la cause des séquelles qui y sont constatées et incidence desdites constatations au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en toutes leurs dispositions.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/0913005) rendue le 30 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS